



RÈGLEMENT SPORTIF DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DU VAL D'OISE DE BASKETBALL

2024-2028

Adopté par le Comité Directeur du 30 Août 2024

*Sous réserve de modifications supplémentaires de la FFBB
et approuvées par le comité directeur du CDVOBB*

Comité Départemental du Val d'Oise de Basket Ball

189, bd André Brémont, Porte 4
95320 Saint-Leu-la-Forêt
Tél. : 07 71 22 00 49
Email : cdvobb@basket95.com



Sommaire

GÉNÉRALITÉS	5
Article 1 – Compétitions sportives	5
Article 2 – Territorialité	5
Article 3 – Compétences de la Commission Sportive	5
TITRE I – LES PARTICIPANTS À LA RENCONTRE	6
LES ÉQUIPES	6
Article 4 – Les obligations sportives	6
Article 5 – Les joueurs	6
Article 6 – Les entraîneurs	7
Article 7 – Vérification des licences	7
Article 8 – Nombre de participation aux rencontres autorisées	8
Article 9 – Le banc d'équipe	9
Article 10 – Brûlés / personnalisés	9
LES AUTRES PARTICIPANTS À LA RENCONTRE	10
Article 11 – Les officiels	10
TITRE II – L'ORGANISATION DES RENCONTRES	12
LE DÉROULEMENT DES RENCONTRES	12
Article 12 – Durée, date et horaire	12
Article 13 – Feuille de marque papier / e-marque	13
LES CONDITIONS Matérielles DES RENCONTRES	14
Article 14 – Les salles	14
Article 15 – Équipement	15
ÉVÈNEMENTS AU COURS DE LA RENCONTRE	16
Article 16 – Retard des équipes	16
Article 17 – Non-déroulement d'une rencontre	16
Article 18 – Réserves	17
Article 19 – Réclamation	18
EFFETS	18
Article 20 – Report de rencontres	18

TITRE III – LE RÉSULTAT DES RENCONTRES		19
SANCTIONS		19
Article 21 – Forfait		19
Article 22 – Pénalité		19
Article 23 – Forfait général et mise hors championnat		19
ÉTABLISSEMENT DU CLASSEMENT		20
Article 24 – Modalités de classement		20
Article 25 – Équipes à égalité		20
Article 26 – Cas particuliers		21
CONSTITUTION DES DIVISIONS		21
Article 27 – Remplacement d'une équipe		21
Article 28 – Refus d'accession		21
Article 29 – Ranking		22
TITRE IV – LE RÈGLEMENT FINANCIER		22
Article 30 – Droit d'engagement		22
Article 31 – Frais des officiels		22
Article 32 – Manquements		22
ANNEXES AUX RÈGLEMENTS SPORTIFS GÉNÉRAUX		23

NB : Les acteurs du monde du basket mentionnés dans ce règlement (joueurs, entraîneurs, dirigeants, officiels...) seront dénommés au masculin. Ils seront dénommés au féminin lorsqu'un article sera spécifique au basket féminin.

Les associations sportives mentionnées dans ce règlement regroupent les clubs, les entités privées et les sociétés sportives.

PRÉAMBULE

1. Selon l'alinéa 1 du préambule des règlements sportifs généraux FFBB, ceux-ci ont vocation à s'appliquer dans les comités départementaux. En conséquence, le Comité Départemental du Val d'Oise de Basket Ball (CDVOBB) fait application des règlements sportifs généraux FFBB aux compétitions qu'il organise.
2. Les articles, passages, expressions et mots inappropriés des règlements sportifs généraux FFBB ou inapplicables aux championnats départementaux sont remplacés ou supprimés. Les dispositions propres aux championnats départementaux et non applicables aux compétitions de niveau national sont également prises en compte.
3. Le règlement sportif particulier CTC de la FFBB est également appliqué et adapté.
4. Les dispositions des règlements généraux FFBB traitant des compétitions et de la participation à celles-ci sont prises en compte.
5. Les compétitions départementales sont ouvertes aux équipes régulièrement engagées par les clubs affiliés à la FFBB auprès du Comité du Val d'Oise et à jour de leurs dettes auprès des organismes fédéraux. Ces compétitions se déroulent conformément aux divers règlements de la FFBB et selon le règlement officiel en vigueur sur le territoire français.
6. La Commission Sportive, par application des articles 204 et 205 des règlements généraux FFBB, a toute autorité sur la programmation des compétitions sportives. Elle est seule compétente à apprécier la nécessité d'une remise de compétitions sportives sollicitée par une association sportive en dehors des hypothèses expressément prévues par le présent règlement.
7. Le CDVOBB a toujours le droit de refuser l'inscription d'une équipe dès lors qu'il motive son refus.
8. Le CDVOBB décline toute responsabilité dans les sinistres qui pourraient survenir au cours ou à l'occasion d'une des compétitions sportives. Obligation est faite pour les associations sportives de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents (corporels et matériels), conformément à la législation en vigueur.
9. Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par le Bureau Départemental après avis de la Commission Sportive et soumis à ratification par le Comité Directeur. Toutefois, des règlements sportifs particuliers sont adoptés par le CDVOBB afin de fixer les modalités de déroulement spécifiques pour chaque compétition (brassage, poules, play-offs...), sans pouvoir déroger aux dispositions obligatoires du présent règlement.
10. Tout manquement pourra entraîner une pénalité financière et/ou sportive (cf. disposition financière).

Dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée aux Ligues Régionales et aux Comités Départementaux (article 201 et suivants des règlements généraux fédéraux), le CDVOBB organise et contrôle les compétitions sportives départementales.

Article 1 – Compétitions sportives

Les compétitions sportives organisées par le CDVOBB sont :

- Le championnat Pré-Régional Féminin (PRF)
- Le championnat Pré-Régional Masculin (PRM)
- Le championnat Départemental Féminin seniors - division 2 (DF2)
- Le championnat Départemental Masculin seniors - division 2 (DM2)
- Le championnat Départemental Masculin seniors - division 3 (DM3)
- Les championnats départementaux jeunes masculins et féminins (toutes catégories de U9 à U20) division 1, division 2 et division 3.
- Le cas échéant, en application des règlements fédéraux, la phase départementale préalable aux compétitions régionales.
- La Coupe du Val d'Oise Rolande Lefebvre et Jean-Pierre Guesdon.
- Les tournois, coupes, challenges, plateaux...
- Les Series 3x3.

Article 2 - Territorialité

Les compétitions sportives ci-dessus sont réservées aux associations sportives relevant territorialement du CDVOBB, exception faite des associations sportives bénéficiant d'une autorisation fédérale spéciale.

Article 3 – Compétences de la Commission Sportive

En application des présents règlements, des Règlements Généraux et des Règlements Particuliers afférents à chaque division, la Commission Sportive est compétente pour appliquer les pénalités automatiques et prononcer des décisions à la suite d'une procédure contradictoire.

La procédure applicable est celle prévue au Titre IX des Règlements Généraux FFBB et les infractions susceptibles de faire l'objet d'une sanction sont répertoriées en annexe des présents règlements.

TITRE I – LES PARTICIPANTS À LA RENCONTRE

LES ÉQUIPES

Article 4 – Les obligations sportives et CTC

1. Obligations sportives

Pour participer à une compétition donnée, les associations sportives évoluant en pré-régionale doivent engager des équipes dans les niveaux et catégories inférieurs :

- Pré-Régionale Masculin (PRM) :
 - 1 équipe seniors masculine (2) ou 1 équipe U20M ou U17M et 1 autre équipe jeunes (U13M à U20M).
- Pré-Régionale Féminin (PRF) :
 - 1 équipe seniors féminine (2) ou 1 équipe U20F ou U18F et 1 équipe jeunes féminines (U13F à U20F).

Les engagements de ces équipes peuvent être effectués postérieurement à celui de l'équipe qui doit répondre aux obligations sportives de sa division, en raison des diverses dates d'engagement selon les niveaux de pratique.

Ces équipes devront participer et terminer les championnats respectifs dans lesquels elles se seront préalablement engagées.

Un contrôle a posteriori sera effectué par la Commission Sportive.

La non-observation de ces obligations amènera une sanction sportive :

- 1^{ère} année : - 3 points au classement.
- 2^{ème} année : - 5 points au classement.

Nota. : les obligations sportives s'appliquent uniquement pour l'équipe première de la catégorie.

2. Obligations CTC

Obligation de 5 joueurs licenciés dans le club porteur inscrites sur la feuille de marque.

Article 5 – Les joueurs

1. Qualification, participation et licence

Pour participer aux différentes compétitions sportives (TQR, brassage, championnats, Coupe du Val d'Oise, 3x3, plateaux Mini...), toute personne physique (joueur, entraîneur, arbitre, OTM...) doit être titulaire d'une licence FFBB validée pour la saison en cours. Ainsi les joueurs doivent être titulaires de l'extension de pratique requise.

Tout joueur inscrit sur la feuille de marque, quand bien même il n'est pas entré en jeu, est considéré comme ayant représenté son association sportive.

Un joueur ne peut représenter, au cours de la même saison sportive, qu'une seule association sportive dans les diverses compétitions départementales (TQR, brassage, etc...) même s'il est titulaire d'une licence C, à l'exception des titulaires de licences AST-CTC.

Les joueurs arrivant après le commencement de la rencontre, mais dont les noms et les numéros de la licence sont inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre, pourront jouer sans restriction. Un joueur non inscrit sur la feuille de marque avant le début de la rencontre ne pourra en aucun cas y participer.

Le joueur ne présentant pas sa licence et ne pouvant justifier de son identité avant le commencement de la rencontre, pourra être inscrit sur la feuille de marque. Toutefois, Il devra présenter sa licence ou une pièce officielle avant son entrée en jeu.

2. Capitaine

Chaque équipe jeune ou senior doit désigner un capitaine, clairement identifié en tant que tel sur la feuille de marque, avant le début de chaque rencontre.

3. Type de licences autorisées

Le type de licences autorisées est indiqué dans chaque règlement sportif particulier.

Pour les nouvelles associations sportives évoluant en championnat départemental :

Type de licence	OC	1C 1CAST	2C 2CAST	OCT	OCAST	OCASTCTC	JH/OH
Nombre maximum	10	5* (seniors) 6* (jeunes)	5* (seniors) 6* (jeunes)	5* (seniors) 6* (jeunes)	5* (seniors) 6* (jeunes)	5	JH : 10 OH : 1 (seniors)

**Les licences 1C, 1CAST, 2C, 2CAST, OCT, OCAST ne sont pas cumulatives mais alternatives.*

Le total de l'ensemble de ces licences sur la feuille de marque ne devra, en tout état de cause pas dépasser le nombre indiqué.

Article 6 – Les entraîneurs

1. Règles de participation

Pour participer aux différentes compétitions sportives, tous les entraîneurs/entraîneurs adjoints (titulaire d'une licence technicien) doivent être régulièrement qualifiés avec une aptitude médicale (certificat médical ou questionnaire de santé), et inscrits sur la feuille de marque.

Le non-respect de cette disposition sera sanctionné par la Commission Sportive, conformément aux dispositions du présent règlement.

L'entraîneur/entraîneur adjoint ne présentant pas sa licence et ne pouvant justifier de son identité avant le commencement de la rencontre, ne pourra pas être inscrit sur la feuille de marque.

Tout entraîneur/entraîneur adjoint inscrit sur la feuille de marque doit respecter les règles de participation de la division et les règles régionales applicables.

Le non-respect de cette disposition sera sanctionné par la Commission Technique et Sportive de la mesure réglementairement prévue à l'annexe 2 du présent règlement.

Pour les équipes JEUNES (U13 à U18) et MINI, seule une personne majeure licenciée peut assurer cette fonction. Un Mineur peut assurer cette fonction à condition qu'il soit accompagné d'une personne majeure et inscrit sur la feuille de marque.

Pour les équipes U20, si cette équipe ne présente pas d'entraîneur majeur, seul le capitaine qui doit être majeur à la date de la rencontre, peut assurer cette fonction.

2. Obligations

Les entraîneurs des équipes JEUNES (U13 à U20) évoluant en DIVISION 1 (PHASE 3 : à partir de JANVIER) doit répondre au statut du technicien du CDVOBB.

Article 7 - Vérification des licences

Par sa signature, l'entraîneur confirme l'exactitude, la véracité et la sincérité des éléments déclaratifs fournis.

En cas d'absence de licence, le joueur et/ou l'entraîneur doit présenter une pièce d'identité pour pouvoir participer à la rencontre.

Pièces d'identité admises (avec photo) : carte d'identité nationale, passeport, carte de résident ou de séjour, permis de conduire, carte de scolarité, carte professionnelle, pass Navigo / imagine R, carte vitale.

Les licences et justificatifs d'identité pourront être présentés sur support numérique ou trombinoscope, sous réserve que la photographie et les informations soient correctement lisibles et identifiables pour les arbitres.

En cas de non-présentation de la licence par le joueur ou l'entraîneur, la mention « Licence non présentée » ou « LNP », dans la case licence sur l'e-marque, devra être notifiée par les arbitres et la participation d'un licencié dans ces conditions, donne lieu, à la perception d'une pénalité financière (cf dispositions financières).

L'arbitre ne peut interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour non-présentation du certificat de surclassement, mais seulement consigner cet état de fait sur la feuille de marque.

La Commission Sportive ou la Commission Mini vérifiera que le surclassement a bien été délivré et se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures. Toute équipe dont un joueur, un entraîneur/entraîneur adjoint ne serait pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, ou qui aura irrégulièrement participé à celle-ci, la verra perdue par pénalité.

Tout équipe dont un officiel (OTM, arbitre, délégué de club) ne serait pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, ou qui aura irrégulièrement participé à celle-ci, se verra attribuée une pénalité financière.

Article 8 – Nombre de participation aux rencontres autorisées

Par principe, pour garantir la santé des sportifs, les joueurs sont autorisés à participer à un maximum de 2 rencontres sur 3 jours de suite (consécutifs). Ainsi sont comptabilisées les rencontres pendant la période d'un week-end sportif ou en semaine.

Il est toutefois à préciser :

1. [Pour la pratique exclusive du 5x5](#)

Un joueur des catégories U17 et plus ne peut participer à plus de 2 rencontres sur 3 jours de suite (consécutifs).

Un joueur des catégories d'âge U15 ou U14 pourra participer à 2 rencontres sur 3 jours de suite (consécutifs) uniquement pour les rencontres de la catégorie de championnat U15.

Un joueur des catégories d'âge U13 et moins ne peut participer à plus d'1 rencontre sur 3 jours de suite (consécutifs) qu'il soit surclassé ou non (à l'exception des tournois, pour autant que le temps de jeu soit réduit, et des phases finales des compétitions nationales).

2. [Pour la pratique mixte 5x5 et 3x3](#)

Pour les sportifs souhaitant pratiquer le basket 3x3, par dérogation aux dispositions ci-dessus, il convient d'appliquer les principes suivants :

Dans une période de 3 jours de suite (consécutifs), les joueurs des catégories U17 et plus pourront participer à :

- 2 rencontres de 5x5 ;

ou

- 1 match de 5x5 + 1 « plateau – Series 3x3 » ;

ou

- 2 « plateaux – Series 3x3 ».

Dans une période de 3 jours de suite (consécutifs), les joueurs des catégories U15 et moins pourront participer à :

- 1 rencontre de 5x5 + 1 « plateau – Series 3x3 ».

3. [Pour la pratique exclusive du 3x3](#)

Il n'y a pas de restriction pour la participation des joueurs aux tournois de 3x3.

Article 9 – Le banc d'équipe

1. En plus des remplaçants, seules 5 personnes sont autorisées à se trouver sur le banc, dont l'entraîneur et l'entraîneur adjoint. Toutefois, un licencié sous le coup d'une suspension ferme, n'y est pas autorisé.
2. L'attitude et le comportement de toute personne assise sur le banc d'équipe engage la responsabilité sportive et disciplinaire de cette dernière qui pourra être pénalisée de son fait.

Article 10 – Brûlés / personnalisés

Lorsque, dans une même catégorie d'âge, une association sportive présente au moins 2 équipes, l'équipe opérant au plus haut niveau est appelée « équipe première », les autres « équipes réserves ».

1. Brûlés

Un joueur brûlé est un joueur d'une association ou société sportive qui participe régulièrement aux rencontres de l'équipe, et qui ne peut, en aucun cas, jouer avec une équipe de cette même association ou société sportive évoluant dans la même catégorie de championnat de niveau inférieur. Les joueurs « non brûlés » d'une équipe peuvent seulement participer aux rencontres disputées par l'équipe, évoluant dans la même catégorie de championnat, de niveau immédiatement inférieur.

1.1. Liste des joueurs « brûlés »

Les associations sportives ayant au moins 2 équipes dans la même catégorie de pratique devront obligatoirement la faire parvenir à la Commission Sportive et à la Commission Mini avant la première journée des championnats du niveau le plus haut.

En cas de non-transmission de la liste des joueurs brûlés avant le début des championnats, les associations sportives sont passibles d'une pénalité financière (cf. dispositions financières du CDVOBB) par rencontre disputée jusqu'à ce que la liste des joueurs brûlés soit déposée.

La liste des brûlés pour les championnats JEUNES et MINI peut être modifiée à chaque phase de la saison (brassage, phase 3°).

La liste des joueurs qui participeront régulièrement au plus grand nombre de rencontres de l'équipe première (pour le nombre, se référer au règlement particulier). Ces joueurs sont dits « brûlés » et ne peuvent, en aucun cas, jouer dans une équipe participant aux championnats des divisions inférieures.

Dans le cas d'une CTC, un "joueur brûlé" ne peut jouer dans aucune équipe engagée par un club de la CTC évoluant dans une division inférieure de la même catégorie d'âge. Ceci s'applique aux CTC quelle que soit l'architecture des équipes successives (nom propre, inter-équipes).

1.2. Vérification des listes de « brûlés »

La Commission Sportive et la Commission Mini est chargée de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les associations sportives. Elle peut, à tout moment, modifier la liste déposée en fonction des participations effectives des joueurs figurant aux rencontres de l'équipe première (ou de la première équipe réserve...), elle en informe alors l'équipe concernée.

L'association sportive peut demander la modification de la liste des brûlés jusqu'à la fin des rencontres « aller », pour les raisons suivantes :

- Raisons médicales impliquant un arrêt supérieur à 2 mois.
- Mutation professionnelle ou changement définitif de domicile rendant impossible la participation au championnat.
- Non-participation d'un joueur aux rencontres de l'équipe concernée, dûment constatée sur les feuilles de marque.

La Commission Sportive et la Commission Mini appréciera le bien-fondé de la demande.

2. Personnalisés

Si plusieurs équipes d'une association sportive participent aux rencontres d'une même catégorie du championnat départemental, chaque équipe doit être personnalisée (joueurs nominativement désignés).

Avant la 1^{ère} journée de championnat, la composition des équipes ainsi personnalisées doit être transmise à la Commission Sportive et à la Commission Mini. Les joueurs désignés dans une équipe personnalisée ne peuvent changer d'équipe en cours de saison.

Si les listes n'ont pas été transmises, la Commission Sportive et la Commission Mini établira d'office ces listes en prenant comme référence les listings des E-Marque de la première journée de championnat et des journées suivantes.

Si une association sportive a trois équipes qui participent aux rencontres d'une même catégorie du championnat National et/ou Régional et Départemental, les joueurs de l'équipe dite première ne pourront en aucun cas participer aux rencontres de l'équipe 3. Ces joueurs sont dits faisant partie de la liste de personnalisés de l'équipe première.

Si en cours de saison, un joueur non brûlé de l'équipe 2 et 3 participent aux rencontres de l'équipe première, celui-ci ne pourra plus participer aux rencontres de l'équipe 3.

LES AUTRES PARTICIPANTS À LA RENCONTRE

Article 11 – Les officiels

1. Désignation

Les officiels sont désignés par la Commission Départementale des Officiels (CDO) par délégation du Comité Directeur.

Pour tous les championnats à non-désignation, les demandes d'arbitres officiels doivent être adressées à la Commission Sportive, par mail à sportive@basket95.com, qui les transmettra à la Commission des Officiels et au répartiteur, au moins 10 jours avant la rencontre par l'association sportive recevant, à l'aide du document « demande d'arbitre ».

Si la demande est hors délai, elle ne sera prise en compte par aucune commission.

La CDO désignera des officiels en fonction des disponibilités.

2. Retard

Lorsqu'un arbitre ou un officiel de table de marque, régulièrement désigné, arrive en retard, il doit prendre au premier arrêt de jeu ses fonctions sans attendre la fin de la période de jeu.

Un arbitre ou un officiel de table de marque qui arrive après le début du 3^{ème} quart temps, ne doit ni prendre ses fonctions, ni être indemnisé.

3. Absence

En cas d'absence d'un arbitre, l'officiel présent arbitre seul, sauf dans le cas d'un arbitre départemental ayant moins de 2 ans d'activité, lequel peut exercer son droit de retrait.

En cas d'absence des arbitres désignés ou de non-désignation, l'association sportive recevant doit rechercher si des arbitres officiels licenciés, n'appartenant pas aux associations sportives, sont présents. Dans l'affirmative, celui dont le niveau est le plus élevé est choisi comme premier arbitre. Le 2^{ème} officie comme aide-arbitre. A rang égal, un tirage au sort est réalisé.

Si aucun arbitre n'accepte, l'arbitre du niveau le plus élevé, appartenant à l'une des équipes, devient le 1^{er} arbitre, le 2^{ème} officiant comme aide-arbitre, sauf dans le cas d'un arbitre départemental ayant moins de 2 ans d'activité, lequel peut exercer son droit de retrait.

Si une équipe se présente pour jouer avec moins de 7 joueurs et qu'un arbitre officiel est inscrit sur la feuille de marque comme joueur ou entraîneur de cette équipe, cet arbitre n'est pas tenu de diriger la rencontre. Il conservera la qualité qui est indiquée sur la feuille de marque.

À défaut, chaque association sportive présente une personne licenciée et un tirage au sort désigne celle qui doit arbitrer, le 2^{ème} officie comme aide-arbitre.

Les arbitres ainsi désignés ne peuvent faire l'objet de réserves. Ils possèdent toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par la CDO. En particulier, l'association sportive recevant est tenue de mettre à leur disposition tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance : vestiaire, chronomètre, ordinateur avec la feuille de marque, sifflet, etc...

Il ne peut être perçu d'indemnité de match pour les arbitres des 2 associations sportives en présence.

En cas d'absence des OTM, l'arbitre prendra toutes dispositions réglementaires pour assurer le bon déroulement de la rencontre.

Si aucun officiel n'a été désigné, les associations sportives concernées doivent les fournir dans tous les cas. Le partage des tâches se fait sous l'autorité de l'arbitre.

Si l'association sportive visiteur ne peut présenter d'officiel de table de marque, l'association sportive recevant doit y pourvoir en totalité.

Si aucune des dispositions prévues ne peut être appliquée, l'association sportive recevant perd la rencontre par forfait.

4. Changement

Sauf en cas de retard d'un officiel désigné, aucun changement d'arbitre ou d'officiel de table de marque ne pourra être effectué en cours de jeu, ce qui entraînerait automatiquement de faire rejouer la rencontre.

5. Le délégué du club

L'association sportive recevant doit mettre à la disposition du premier arbitre un licencié du club organisateur âgé de 18 ans révolus assurant la fonction de délégué de club, lequel restera en contact permanent avec lui jusqu'à la fin de la rencontre.

Ce délégué devra veiller à la bonne organisation. Il devra aider le premier arbitre à faire respecter l'heure officielle et la période d'échauffement fixée à au moins 20 minutes. Il ne pourra exercer aucune autre fonction et devra rester à proximité de la table de marque pendant la rencontre.

Il est tenu d'adresser au CDVOBB cdvobb@basket95.com, à la Commission Sportive sportive@basket95.com, et à la Commission des Officiels officiels@basket95.com le jour même de la rencontre, un rapport circonstancié sur les incidents éventuels au cours de la rencontre.

Les fonctions du délégué de club sont :

- être présent au moins 1h avant l'heure officielle de la rencontre pour accueillir les officiels ;
- contrôler les normes de sécurité ;
- s'assurer de la mise en place, avant la rencontre, d'un service d'ordre suffisant ;
- intervenir pour assurer la sécurité des officiels avant, pendant et après la rencontre en restant à leur proximité jusqu'à leur départ ;
- prendre, à la demande des officiels, toute décision durant la rencontre pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité possibles jusqu'à sa fin normale ;
- prendre toutes dispositions nécessaires pour les formalités de fin de rencontre dans le local approprié ou dans le vestiaire des officiels.

TITRE II – L'ORGANISATION DES RENCONTRES

LE DÉROULEMENT DES RENCONTRES

Article 12 – Durée, date et horaire

1. Durée

Temps de jeu :

- U9 : 4x6 minutes
- U11 : 4x7 minutes
- U13 : 4x8 minutes
- U15, U17, U18, U20 et Seniors : 4x10 minutes

Prolongations : En cas de résultat nul à la fin du temps de jeu, une ou plusieurs prolongations seront jouées jusqu'à un résultat positif :

- U9 : Pas de prolongation. Résultat nul autorisé.
- U11 : 1 seule prolongation de 2 minutes puis mort subite au lancer-franc.
- U13 : 2 prolongations maximum de 2 minutes puis mort subite au lancer-franc.
- U15 : 2 prolongations maximum de 5 minutes puis mort subite au lancer-franc.
- U17, U18, U20 et Seniors : prolongation de 5 minutes autant de fois que nécessaire.

Mort subite au lancer franc : Si les 2 équipes sont encore à égalité à la fin de la seconde prolongation, des tirs de lancer-francs seront effectués selon les modalités suivantes :

Chaque entraîneur désignera, parmi les joueurs qui auraient pu participer à une éventuelle poursuite de la rencontre, un joueur chargé de tirer un lancer-franc. Les points marqués par les 2 joueurs désignés sont ajoutés à la marque de chaque équipe. Si après la première série de lancer-francs les 2 équipes sont à nouveau à égalité, la même procédure sera appliquée, et ceci jusqu'à ce que les 2 équipes soient départagées.

2. Date et horaire

2.1. Principe

L'heure officielle des rencontres est indiquée dans chaque règlement sportif particulier.

Il est nécessaire de prévoir un intervalle de 2 heures entre le début de chaque rencontre.

La Commission Sportive pourra imposer un horaire de rencontre différent de l'horaire officiel pour tous les cas particuliers qui lui seront soumis.

2.2. Convocation

- Championnats à désignations d'arbitres officiels: les calendriers tiennent lieu de convocations.
- Championnats à non-désignations d'arbitres officiels: L'association sportive recevant à obligation de transmettre à son adversaire une convocation comportant la date, l'heure et le lieu de la rencontre, 14 jours minimum avant la date prévue au calendrier. Une copie de cette

convocation devra parvenir au CDVOBB par mail exclusivement à convocation@basket95.com. En l'absence de celle-ci, l'association sportive visiteur a obligation de contacter la Commission Sportive pour se faire communiquer les renseignements relatifs à la rencontre.

En l'absence de convocations au CDVOBB, la Commission Sportive pourra prononcer le forfait de l'équipe recevant.

2.3. Dérogation

La Commission Sportive a qualité pour modifier l'horaire ou la date d'une rencontre sur demande conjointe et écrite des associations sportives concernées.

- Championnats à désignations d'arbitres officiels : toute demande de dérogation doit être effectuée sur FBI au moins 14 jours avant la date initiale de la rencontre, par le club souhaitant la dérogation avec le motif saisi.

En aucun cas l'accord entre clubs, sans décision de la Commission Sportive, ne vaut acceptation.

Pour toute demande de modification de salle lorsque celle-ci est indisponible, la demande devra être effectuée sur FBI maximum 7 jours avant la date de la rencontre et devra impérativement être adressée en parallèle sur le mail de la Commission Sportive à sportive@basket95.com. La salle devra être homologuée dans FBI pour que cette modification soit prise en compte par la Commission Sportive et la Commission des Officiels.

L'association sportive sollicitée par cette dérogation devra répondre dans un délai de 5 jours à partir de la date de la demande. Au-delà de ce délai, la décision sera prise par la Commission Sportive.

Les demandes de dérogation parvenant hors délai sont amendables : cf. dispositions financières. La Commission Sportive peut refuser toute demande, sous réserve de notifier ce refus par décision motivée avant la date de la rencontre prévue normalement au calendrier du championnat.

- Championnats à non-désignations d'arbitres officiels : toute demande de dérogation doit être effectuée par mail à la Commission Sportive à sportive@basket95.com, qui modifiera les dates des rencontres sur FBI. Toute demande de dérogation doit être effectuée par le club recevant au moins 14 jours avant la date initiale de la rencontre.

Enfin, les associations sportives disposant de plusieurs salles ou terrains situés dans des lieux différents doivent, 14 jours avant la rencontre prévue, aviser la Commission Sportive, le CDVOBB et l'adversaire, de l'adresse exacte du lieu où se disputera la rencontre et des moyens d'accès.

En cas de non-observation, l'association sportive concernée expose son équipe à être déclarée battue par forfait.

Article 13 – Feuille de marque e-marque

1. Feuille de marque électronique (e-Marque)

L'utilisation de la feuille de marque électronique e-marque est obligatoire pour les compétitions MINI, JEUNES et SENIORS.

Dès l'arrivée des officiels de la table de marque, l'association recevant met à disposition des officiels de la table de marque un support électronique équipé de la dernière version disponible d'e-Marque, conforme à la configuration minimale exigée.

L'entraîneur, ou son représentant, remet au marqueur la liste où figurent les numéros des licences, les noms et numéros de maillots des joueurs et entraîneurs, avec les licences correspondantes ou le trombinoscope et les pièces d'identité requises si nécessaire.

L'association recevant doit importer la rencontre grâce au code rencontre (connexion internet obligatoire).

Aucune rectification, modification, ajout... ne pourra être effectué sur la feuille de marque électronique (e-Marque) après qu'elle soit définitivement clôturée et signée par l'arbitre, à l'exception des rubriques « résultat final » et « équipe gagnante » qui pourront être rectifiées par la Commission Sportive, après enquête.

Un licencié inscrit sur une feuille de marque ne peut l'être qu'au titre d'une seule fonction (joueur, entraîneur, officiel, ...).

Dispositions spécifiques à l'e-Marque

Les données enregistrées au cours de la rencontre sont enregistrées sur le disque dur de l'ordinateur ou sur les serveurs e-Marque en cas de connexion à internet durant la rencontre.

À l'issue de la rencontre, l'association recevant peut générer et enregistrer les fichiers PDF. Afin de réaliser cette étape, une connexion internet est nécessaire.

Incident technique :

Un incident technique, une panne de matériel peut entraîner la perte temporaire ou définitive des données. Dans ce cas, l'arbitre est tenu de suspendre la rencontre. Si l'incident technique ne permet pas de reprendre la rencontre avec l'e-Marque, l'arbitre apprécie s'il est possible de reprendre la rencontre sur une feuille de marque papier dans un délai d'une heure maximum. À défaut, il peut prendre la décision d'arrêter définitivement la rencontre. Les rapports des arbitres devront être transmis dans les 24h maximum suivant la rencontre à la Commission Sportive sportive@basket95.com, à la Commission des Officiels officiels@basket95.com et à la Commission Régionale de Discipline discipline@basketidf.com.

2. Envoi de la feuille de marque électronique (e-Marque)

L'envoi de la feuille de marque sur FBI incombe à l'association sportive recevant. Elle doit être sur FBI ou par mail à la commission Sportive (sportive@basket95.com) ou Mini (mini@basket95.com) dans les 48h ouvrables après la rencontre.

3. Sanctions

Les rencontres dont les feuilles de marque ne seront pas parvenues sur FBI (ou au CDVOBB) 48h ouvrables suivant la rencontre, exposeront l'association sportive recevant à une pénalité financière (cf. dispositions financières).

Si après le délai de 48h ouvrable suivant la rencontre il n'y a ni score, ni feuille de marque et aucunes informations sur un éventuel report de rencontre, les 2 clubs recevront une amende pour RENCONTRE NON JOUÉE.

Si la feuille de marque est manquante mais que le score est communiqué, seul le club recevant recevra cette pénalité financière.

Les rencontres dont les feuilles de marque ne seront pas parvenues sur FBI (ou au CDVOBB) le dimanche soir suivant la fin de chaque phase de championnat, exposeront l'association sportive recevant à la perte de la rencontre par pénalité (cf. dispositions financières).

En cas de faute disqualifiante avec rapport ou d'incidents, pour quelque motif que ce soit, le rapport de l'arbitre, accompagné de la feuille de marque devra être parvenu à la Commission de Discipline Régionale discipline@basketidf.com au plus tard 72 heures après la fin de la rencontre et en copie par mail à la Commission des Officiels officiels@basket95.com.

LES CONDITIONS MATÉRIELLES DES RENCONTRES

Article 14 – Les salles

1. Nature du terrain

1.1. Obligations

Toutes les rencontres doivent se dérouler en salle.

Toutes les salles où se disputent des rencontres officielles et à désignations d'arbitres doivent être à jour des documents obligatoires :

- Le procès-verbal de sécurité de la salle
- Le test d'effort des butes de basketball

Sans ces documents la salle peut être momentanément fermée dans FBI.

Le club doit faire la demande de classement à la Commission Salles et Terrains.

L'équipement doit être conformément au règlement des salles et terrains et au règlement officiel FIBA.

1.2. Mise à disposition

L'ouverture de la salle doit être effective 1 heure avant l'heure officielle de la rencontre.

Les vestiaires des équipes masculines et féminines, ainsi que ceux des arbitres et le local destiné au contrôle antidopage doivent être libérés dans un intervalle de temps suffisant pour en garantir leur libre disposition.

Le CDVOBB peut, pour ses compétitions sportives, utiliser le terrain ou la salle de toute association sportive affiliée sur son territoire. Cette dernière doit tout mettre en œuvre pour assurer la mise à disposition des installations.

1.3. Situation des spectateurs

Lorsque dans une salle ou sur un terrain les spectateurs ne sont pas situés à une distance minimum de deux mètres au-delà des lignes délimitant l'aire de jeu (en application de l'article 12.3 du règlement des Salles et Terrains), les arbitres sont en droit de retarder le coup d'envoi de la rencontre ou de la suspendre momentanément jusqu'à ce que l'organisateur ait pris toutes les dispositions utiles pour permettre un déroulement normal de la rencontre.

1.4. Micro

L'usage du micro n'est permis que pour les annonces officielles, en aucun cas pour encourager les joueurs des équipes en présence.

En dehors de la sonorisation officielle de la salle, il n'est pas permis d'utiliser des amplificateurs électroniques.

1.5. Terrain de jeu impraticable

Lorsqu'un terrain de jeu est déclaré impraticable par l'arbitre (défaut ou insuffisance d'éclairage, condensation sur le sol, parquet glissant...), l'organisateur et l'arbitre doivent, si une autre salle située dans la même ville ou à proximité est mise à leur disposition, y faire disputer la rencontre.

Une rencontre arrêtée par décision des arbitres et qui n'est jamais allée à son terme pour des raisons techniques et non imputable aux deux équipes en présence devra être reprise à une date fixée par la Commission Sportive. Cette rencontre sera à jouer dans son intégralité avec les mêmes joueurs inscrits sur la feuille de marque.

1.6. Suspension

La suspension d'une salle ou d'un terrain, n'est applicable qu'à l'équipe pénalisée de l'association sportive concernée.

Article 15 – Équipement

1. Table de marque

Un emplacement spécial situé dans l'axe de la ligne médiane et en dehors de la limite de dégagement doit être exclusivement réservé aux arbitres et officiels désignés. Il doit être visible du public et d'un accès facile aux officiels. Il sera équipé de tables, chaises et prises de courant à proximité.

L'équipement technique (chronomètre de jeu, chronomètre des tirs, signaux sonores, tableau de marque, plaquettes, flèche d'alternance, signaux de fautes d'équipes) est celui prévu au règlement officiel FIBA.

Toutes dispositions devront être prises par l'organisateur pour que des incidents relatifs au mauvais fonctionnement des appareils soient évités et en tout état de cause pallier leur défection.

2. Maillots

Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillots lors de son engagement. Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle déclarée.

En cas de couleurs identiques, ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe recevant devra changer de couleur de maillots.

Si la rencontre a lieu sur terrain neutre, l'équipe devant changer de couleur de maillots sera celle nommée en premier sur le programme (équipe recevant).

Chaque membre d'équipe doit porter un maillot numéroté devant et derrière avec des chiffres pleins, d'une couleur contrastant avec celle du maillot. Celui-ci doit être numéroté de 0 à 99, le 00 est un numéro différent du 0.

Les joueurs d'une même équipe ne peuvent pas porter les mêmes numéros.

Toute infraction à cet article fera l'objet de l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

3. Ballons

Le choix du ballon doit s'effectuer conformément au Règlement officiel FIBA. Sur terrain neutre, les équipes devront fournir chacune au moins un ballon.

Le ballon utilisé doit être :

- Taille 5 : championnats U9, U11.
- Taille 6 : championnats U13, U15F, U18F, U20F et Seniors féminines.
- Taille 7 : championnats U15M, U17M, U20M et Seniors masculins.
- Taille 6, poids 7 : Series 3x3.

4. Autres équipements

Tout équipement utilisé par les joueurs et les acteurs de la rencontre doit être approprié au jeu. Tout équipement conçu pour augmenter la taille du joueur ou sa détente ou qui, de toute autre façon, pourrait lui donner un avantage déloyal, n'est pas autorisé.

Les joueurs et les acteurs de la rencontre ne peuvent pas porter d'équipements (objets) susceptibles de blesser les autres joueurs.

- Ne sont pas permis :
 - Les protections, casques, armatures ou moulures pour doigt, main, poignet, coude ou avant-bras, faites de cuir, plastique, plastique souple, métal ou toute autre substance dure, même recouverte d'un capitonnage mou ;
 - Les objets qui peuvent couper ou écorcher (les ongles doivent être coupés court) ;
 - Les accessoires de cheveux et les bijoux ;
 - Les micros-cravates, sauf si un règlement particulier les autorise.
- Sont permis :
 - Les protections pour épaule, bras, cuisse ou jambe à condition qu'elles soient suffisamment capitonnées ;
 - Des manchettes de compression de bras ou jambe ;
 - Les genouillères si elles sont convenablement couvertes ;
 - Les protections pour nez cassé même si elles sont faites d'un matériau dur ;
 - Les protections de dents incolores et transparentes ;
 - Les lunettes si elles ne présentent aucun danger pour les autres joueurs ;
 - Les bandeaux de poignet ou de tête en textile d'une largeur maximum de 10 cm ;
 - Les bandages pour les bras, épaules, jambes, etc. ;
 - Les chevillières.

Tous les joueurs de l'équipe doivent avoir tous leurs manchettes de compression de bras et jambe, bandeau de tête ou de poignet et bandages de la même couleur unie.

Toute infraction à cet article fera l'objet de l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

5. Équipements à connotation religieuse ou politique (Article 9.3 du règlement sportif FFBB)

Le port de tout équipement à connotation religieuse ou politique est strictement interdit à l'ensemble des joueurs et acteurs de la rencontre (entraîneurs, arbitres, officiels), lors de l'ensemble des compétitions départementales, interdépartementales, régionales et nationales 5x5 et 3x3, sur l'ensemble du territoire.

Le cas échéant, l'arbitre ne doit pas faire débiter la rencontre.

Toute infraction à cet article fera l'objet de l'ouverture d'un dossier disciplinaire devant la commission fédérale de discipline.

ÉVÈNEMENTS AU COURS DE LA RENCONTRE

Article 16 – Retard des équipes

Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, par suite d'un cas de force majeure, alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de la rencontre, arrive en retard à la salle ou sur le terrain, le retard ne doit pas excéder 15 minutes. L'arbitre doit faire jouer la rencontre en mentionnant le fait sur la feuille de marque.

Seuls sont retenus comme valables les retards subis par les équipes utilisant :

- les services de transport en commun (ferroviaires, aériens ou services routiers complémentaires) desservant la localité de la rencontre ;
- les transports privés en remplacement des transports en commun défaillants pour quelque cause que ce soit.

Article 17 – Non-déroulement d'une rencontre

La Commission Sportive est compétente pour prendre toute mesure personnalisée et proportionnée nécessaire au bon déroulement de la compétition dans l'hypothèse du non-déroulement d'une rencontre.

1. Absence d'équipe ou insuffisance de joueurs

Une équipe ne se présentant pas sur le terrain ou avec moins de 5 joueurs ne peut prendre part à la rencontre.

Après expiration d'un délai de 15 minutes, ou si l'une des équipes n'est pas prête à jouer dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'arbitre, le ballon est mis en jeu par un entre deux au cercle central et l'arbitre siffle immédiatement la fin de la rencontre.

L'arbitre consigne les faits sur la feuille de marque.

La Commission Sportive décidera, au vu des pièces fournies au dossier, s'il y a lieu :

- de déclarer l'équipe fautive forfait ;
- de donner la rencontre à jouer.

2. Équipe déclarant forfait

Toute association sportive déclarant forfait général après la constitution des poules sera passible d'une pénalité financière définie dans les dispositions financières.

Le club qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser la Commission Sportive, son adversaire, les officiels et le président de la CDO.

Une confirmation écrite devra être adressée simultanément par mail à la Commission Sportive et à son adversaire.

3. Défaut de joueurs

Si au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs d'une équipe devient inférieur à 2, le jeu s'arrête et cette équipe perd la rencontre par défaut.

Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque, le score à ce moment est acquis.

Si l'équipe qui gagne par défaut est menée à la marque ou est à égalité, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.

4. Abandon de terrain

Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est déclarée battue par forfait sur le terrain, sauf décision exceptionnelle de la Commission Sportive. Elle perd tout droit au remboursement de ses frais et devra s'acquitter, le cas échéant des frais d'arbitrage.

Article 18 – Réserves

Relève d'un fait matériel ou administratif.

Les réserves concernent :

- le terrain ;
- le matériel ;
- la qualification d'un membre d'équipe ;
- Le port d'équipement interdit (articles 15.4 et 15.5)

Elles doivent être obligatoirement signifiées à l'arbitre avant le début de la rencontre et pendant celle-ci par le capitaine en titre ou l'entraîneur.

Toutefois, si un joueur absent mais inscrit sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur la qualification pourront être faites par le capitaine en titre ou l'entraîneur plaignant à la mi-temps pour une arrivée à la 1^{ère} et 2^{ème} période et à la fin de la rencontre pour une arrivée à la 3^{ème} et 4^{ème} période.

L'arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille de marque et en donner connaissance au capitaine en titre de l'équipe adverse.

Les réserves devront être contresignées par les arbitres et les deux capitaines en titre ou entraîneurs et, si nécessaire, les arbitres adresseront un rapport circonstancié.

Si le capitaine en titre ou l'entraîneur adverse refuse de signer, l'arbitre le précisera sur la feuille de marque.

Le juge unique, tel que prévu dans la procédure d'extrême urgence de traitement des réclamations, sera également compétent pour statuer sur les réserves.

Article 19 - Réclamation

Relève du fait d'un officiel.

1. Motifs

Si pendant la rencontre, une équipe estime avoir été lésée dans ses intérêts par une décision d'un officiel ou par tout événement survenu au cours de la rencontre, elle peut déposer une réclamation.

2. Procédure

Cf. Procédure de traitement des réclamations FFBB et les frais de réclamation cf :les dispositions financières du CDVOBB.

EFFETS

Article 20 – Report de rencontres

1. Rencontres remises

Une rencontre remise est une rencontre qui n'a pas débutée.

Une équipe ayant deux (2) joueurs convoqués en sélection nationale de basket-ball 3x3* et/ou 5x5 pourra à la date d'une rencontre initialement prévue demander la remise de cette rencontre de championnat ou de coupe de la catégorie de championnat à laquelle appartiennent ces joueurs.

**Uniquement pour les compétitions FIBA 3x3 Official National Team, telles que prévues par les Règlements FIBA, à l'exception de la compétition U23 Nations League.*

Seuls sont autorisés à participer à une rencontre remise, les licenciés non-suspendus à la date initiale de cette rencontre, ainsi que lors de la rencontre remise.

Une blessure survenue au cours d'un transport ne permet pas la remise d'une rencontre.

2. Rencontres à jouer

Une rencontre à jouer est une rencontre qui a débutée et qui n'est jamais allée à son terme.

Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à jouer, les licenciés non-suspendus à la date initiale de cette rencontre, ainsi que lors de la rencontre à jouer.

3. Rencontres à rejouer

Une rencontre à rejouer est une rencontre qui est allée à son terme et qui doit être rejouée intégralement.

Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer, les licenciés qualifiés et non- suspendus à la date initiale de cette rencontre, ainsi que lors de la rencontre à rejouer.

TITRE III – LE RÉSULTAT DES RENCONTRES

SANCTIONS

Article 21 – Forfait

Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « aller » devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre « retour » chez son adversaire.

En cas de forfait d'une équipe, lors d'une compétition sportive, dans l'hypothèse où le club défaillant n'a pas prévenu son adversaire et les officiels, qui auraient accomplis le déplacement, elle s'expose au remboursement des frais de déplacement de son adversaire et des officiels désignés ainsi que les divers frais d'organisation engagés inutilement par un tiers organisateur, au plus tard 8 jours après les faits.

Les frais de déplacements seront calculés sur la base de trois voitures au tarif fiscal officiel du kilomètre parcouru pour les bénévoles.

Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le même jour une autre rencontre. En outre, les joueurs « brûlés » ou personnalisés de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune rencontre.

Article 22 – Pénalité

Dans le cas d'une rencontre perdue par pénalité, l'équipe déclarée gagnante bénéficie des 2 points attribués pour une rencontre gagnante. Les points marqués au cours de la rencontre sont annulés de part et d'autre et rien ne doit figurer à cet effet, au point-average.

Lorsqu'une décision de perte par pénalité de 2 ou plusieurs rencontres fait l'objet d'une seule et unique notification, cette sanction n'équivaut qu'à une pénalité (une notification égale un forfait simple). La notification sera adressée par mail.

Article 23 – Forfait général et mise hors championnat

Forfait général : l'équipe est supprimée du championnat et est sanctionnée d'une pénalité financière. Les matches déjà joués ne comptent plus au classement.

Hors championnat (HC) : l'équipe continue d'exister et de jouer.

L'équipe qui gagne contre une équipe mise hors championnat marque 2 points au classement, 1 point si elle perd, et 0 si elle est forfait. L'équipe hors championnat ne comptabilisera aucun point quels que soient les résultats.

1. Toute équipe ayant perdu trois rencontres par forfait et/ou pénalité dans une même compétition est déclarée automatiquement hors championnat.
2. Toute équipe ayant perdu cinq rencontres par forfait et/ou pénalité dans une même compétition est déclarée automatiquement forfait général.

Lorsqu'une équipe est déclarée forfait général par la Commission Sportive au cours ou à la fin de l'épreuve, les points acquis pour ou contre, par les équipes à la suite de leurs rencontres contre cette équipe sont annulés. Cette équipe sera rétrogradée d'une division la saison suivante.

ÉTABLISSEMENT DU CLASSEMENT

Article 24 – Modalités de classement

À l'issue de la saison, la Commission Sportive déterminera le champion de chaque division (cf. Règlement Particulier de chaque championnat).

Toute équipe déclarée forfait général ou hors championnat est exclue du classement.

Par dérogation aux règlements FIBA, le classement est établi par points.

Il est attribué :

- 0 point pour une rencontre perdue par forfait ou pénalité
- 1 point pour une rencontre perdue ou perdue par défaut
- 2 points pour une rencontre gagnée

En outre, le classement est établi en tenant compte des pénalités qui peuvent être prononcées à des titres divers.

Article 25 – Équipes à égalité

Si des équipes sont à égalité de points au classement, elles seront départagées en tenant compte uniquement du nombre de points au classement,

Si des équipes restent à égalité, un nouveau classement sera effectué pour les départager en tenant seulement compte des points acquis au classement lors des rencontres entre les équipes à égalité. Si à l'issue de ce second classement, des équipes restent à égalité, elles seront départagées selon les critères suivants appliqués selon l'ordre qui suit :

1. Plus grande différence de points (points marqués – points encaissés) sur les rencontres jouées entre elles, si le nombre de rencontres jouées entre elles est identique pour toutes les équipes à égalité
2. Plus grand nombre de points marqués sur les rencontres jouées entre elles, si le nombre de rencontres jouées entre elles est identique pour toutes les équipes à égalité.
3. Plus grande différence de points (points marqués – points encaissés) sur l'ensemble des rencontres du groupe.
4. Plus grand nombre de points marqués sur l'ensemble des rencontres du groupe.
5. Tirage au sort.

Si à n'importe quelle étape de l'application de ces critères une ou plusieurs équipes peuvent être classées, les équipes restant à égalité seront départagées en appliquant de nouveau ces critères à partir du premier.

Article 26 – Cas particuliers

1. Perte par pénalité, perte par forfait et perte par défaut

	Perte par pénalité	Perte par forfait	Perte par défaut
Score de la rencontre	0 à 0	20 à 0	<ul style="list-style-type: none">• Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque ou était à égalité, le résultat à ce moment est acquis.• Si cette équipe est menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.
Points attribués : <ul style="list-style-type: none">• Équipe gagnante• Équipe perdante	<ul style="list-style-type: none">20	<ul style="list-style-type: none">20	<ul style="list-style-type: none">21

2. Forfait général

Lorsqu'une équipe est déclarée forfait général par la Commission Sportive au cours ou à la fin de l'épreuve, les points acquis pour ou contre par les équipes à la suite de leurs rencontres contre cette équipe sont annulés.

CONSTITUTION DES DIVISIONS

Article 27 – Remplacement d'une équipe

Si le nombre des équipes descendantes des championnats relevant de la Ligue Ile de France était supérieur à celui prévu dans les règlements sportifs particuliers, le nombre des descendants dans les différents championnats départementaux serait modifié en conséquence par décision du Bureau et ratifié par le Comité Directeur.

Dans l'hypothèse où, pour la saison sportive suivante, le nombre d'équipes ayant gagné sportivement le droit de s'engager dans une division est inférieure au nombre de places prévu pour l'organisation du championnat eu égard aux présents règlements sportifs, notamment pour cause de rétrogradation, de refus d'engagement, de liquidation ou toute autre cause, le Bureau est compétent pour :

1. Valider le ranking départemental sur proposition de la Commission Sportive ;
2. Se prononcer sur un éventuel besoin de remplacement ;
3. Donner délégation à la Commission Sportive pour assurer la mise en œuvre de cette décision en application des Règlements Sportifs Généraux et Particuliers.

Article 28 – Refus d'accession

Si une équipe régulièrement qualifiée ne s'engageait pas dans la division supérieure, elle serait maintenue dans sa division. Elle pourra, le cas échéant, accéder, la saison suivante, dans la division supérieure.

Une équipe régulièrement qualifiée dans une division peut, avant la date de clôture des engagements, demander à être incorporée dans une division inférieure. Elle pourra, le cas échéant, accéder la saison suivante, dans la division supérieure.

Article 29 - Ranking

Le ranking fédéral est déterminé au terme de la 1^{ère} phase de chaque division (après les rencontres aller/retour, hors phase 2, phases finales ou de play-off...) suivant des critères sportifs (division, classement...).

Le ranking sera établi en tenant compte tout d'abord de la division, puis du classement au sein de cette division.

Dans le cas d'une division à plusieurs poules, il sera alors établi un classement particulier entre toutes les équipes de cette division, en prenant en compte, par ordre préférentiel :

1. Classement au sein de chaque poule ;
2. % victoires (nombre de victoires / nombre de matchs) ;
3. Quotient (points marqués / points encaissés) ;
4. Points marqués (moyenne par match).

Le ranking départemental pourra être utilisé afin de pourvoir au remplacement de places vacantes dans les différentes divisions. Dans ce cas, l'ordre de priorité sera déterminé selon le ranking **fédéral** le plus favorable.

TITRE IV – LE RÈGLEMENT FINANCIER

Article 30 – Droit d'engagement

Les associations sportives participant aux championnats, Series ou Coupe du Val d'Oise sont tenues de verser un droit d'engagement (cf. disposition financière).

Article 31 – Frais des officiels

Les frais d'arbitrage sont indemnisés :

- dans le cadre de la caisse de péréquation mise en place par le CDVOBB pour les championnats à désignations obligatoires, les TQR, le TQR4, les matchs de barrage et les demi-finales.
- pour la Coupe du Val d'Oise Rolande Lefebvre et Jean-Pierre Guesdon, à parts égales par les deux associations sportives avant la rencontre.

Les modalités de règlements sont les suivants :

- l'association sportive recevant règle l'intégralité des deux arbitres.
- l'association sportive visiteur rembourse la moitié des frais d'indemnités à l'association sportive recevant.

En cas de non-remboursement du club visiteur, celui-ci aura une pénalité financière qui consistera à verser au CDVOBB l'intégralité des frais d'arbitrage. Le club recevant se verra rembourser par le CDVOBB l'intégralité de son versement aux arbitres, en compensation du préjudice subi.

Dans le cas où le club recevant ne règle pas les arbitres, la même pénalité financière sera appliquée et le club visiteur ne supportera pas les frais d'arbitrage.

Dans le cas où les deux clubs seraient pénalisés, le montant reviendrait au CDVOBB, après paiement dû aux arbitres.

- par l'association sportive qui, en dehors du premier et du deuxième point, fait une demande d'arbitres officiels sur un championnat à non-désignation obligatoire. Il en est de même du remboursement des frais des officiels désignés pour la table de marque.
- pour les Finales Départementales, les Finales des CVO et les Series, par le CDVOBB.

Article 32 – Manquements

Cf. dispositions financières du CDVOBB.

ANNEXES AUX RÈGLEMENTS SPORTIFS GÉNÉRAUX

ANNEXE 1 – OBLIGATIONS E-MARQUE

Division	e-Marque
PRM	Oui
PRF	Oui
DM2	Oui
DF2	Oui
DM3	Oui
U13F à U18F	Oui
U13M à U20M	Oui
U11	Oui
U9	Oui
Coupe du Val d'Oise Rolande Lefebvre & Jean-Pierre Guesdon	Oui

ANNEXE 2 – COMPÉTENCES DE LA COMMISSION SPORTIVE – INFRACTIONS ET MESURES

Infraction	Pénalités automatiques
Licence manquante	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières)
Dérogation hors délai (championnats à désignation d'officiels)	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières)
Non transmission de la feuille de marque sur FBI ou par mail (tout championnat) dans les 48h suivant la rencontre	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières)
Non transmission de la liste des brûlés avant la 1 ^{ère} journée de championnat	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières)
Non-respect des règles de participation Participation d'un joueur à un niveau de championnat pour lequel il n'est pas autorisé à évoluer	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières) et perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Défaut de surclassement	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières) et perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Nombre de mutés supérieur au nombre autorisé	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières) et perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Type de licence non autorisée pour un joueur	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières) et perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Défaut d'aptitude médicale pour un entraîneur	- 1 ^{ère} infraction pour une équipe : Pénalité financière (Cf. dispositions financières) - 2 ^{ème} infraction pour la même équipe : Pénalité financière (Cf. dispositions financières) et perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Diplôme de l'entraîneur non respecté pour le championnat division O1	Perte par pénalité de la rencontre (Cf. Statut du technicien du Cdvoob)
Non-respect des règles de participation Participation d'un joueur ou d'un entraîneur suspendu ou interdit de participer aux manifestations sportives	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières) et perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Titre de séjour périmé (joueur non qualifié)	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières) et perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Non-respect de la liste des brûlés	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières) et perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Non-respect de la liste des personnalisés	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières) et perte par pénalité de la rencontre
Non-respect de l'article 5.1 Non-qualification à la date de la rencontre d'un joueur	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières) et perte par pénalité de la rencontre
Non-respect de l'article 6 Non-qualification à la date de la rencontre d'un entraîneur	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières) et perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Non-respect du nombre de participation sur 3 jours consécutifs	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières) et perte par pénalité de la dernière rencontre jouée
Non-respect des règles de participation Non-respect du minimum de joueur du club porteur dans une inter équipe (Règlement CTC)	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières) et perte par pénalité de la rencontre
Forfait simple (toutes catégories et toutes compétitions)	- Pénalité financière (cf. Dispositions financières) et - 0 point au classement et - Imputation frais d'organisation (art. 21)

Infraction	Pénalités automatiques
Équipe déclarant forfait dans les 7 jours avant le début de championnat (TQR, brassage, Coupe, barrage, championnat) – FORFAIT GENERAL	- Pénalité financière (cf. Dispositions financières)
Forfait général	- Pénalité financière (cf. dispositions financières) et - Déclassement de l'équipe à la dernière place du ranking départemental de son championnat et - Descente, pour cette équipe, d'une division.
Trois notifications de rencontres perdues par pénalité et/ou par forfait simple	Mise hors championnat
Cinq notifications de rencontres perdues par pénalité et/ou par forfait simple	Forfait général
Représentation de deux clubs au cours d'une même saison (art. 5.1)	Dossier disciplinaire
Inscription sur la feuille de marque d'un licencié ayant deux fonctions (art. 13.1)	Dossier disciplinaire
Tout autre cas non prévu	Dossier disciplinaire
Salle non homologuée	Refus d'engagement (décision Bureau Fédéral)
Dettes auprès FFBB/CD/LR avant le début de l'engagement	Refus d'engagement



CONTACTS

Sportive

sportive@basket95.com

Mini

mini@basket95.com

Convocations

convocation@basket95.com

Officiels (CDO)

officiels@basket95.com

Répartiteur

schartier@basketidf.com